

N°2025/422

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrondissement
de BRIANCON

Commune du MONETIER-LES-BAINS

A R R E T E

Portant sur les mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement préventif d'avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère sur le territoire de la commune du Monêtier les Bains,

Le Maire du MONETIER LES BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 21 septembre 1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement préventif d'avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte ;

Vu la Circulaire Interministériel n°080.268 du 24 juillet 1980 relative au déclenchement préventif des avalanches ;

Vu la circulaire n°88-488 du ministère de l'Intérieur du 7 novembre 1988 relative au déclenchement préventif des avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère ;

Vu l'arrêté municipal n°2024/446 du 18 novembre 2024 relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement préventif d'avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère sur le territoire de la commune du Monêtier les Bains ;

Vu l'autorisation de transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches accordées aux sociétés d'hélicoptères conventionnées ;

Vu l'autorisation préfectorale en date du 31 octobre 2025, pour le déclenchement préventif d'avalanches par grenadage à partir d'un hélicoptère ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/420 du 13 novembre 2025 portant validation du PIDA ;

Vu l'avis de la commission intercommunale de sécurité en date du 13 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité de prévoir les mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement artificiel d'avalanches et d'assurer la sécurité des personnes ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté municipal n°2024/446 du 18 novembre 2024 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Des déclenchements préventifs d’avalanches par grenadage à partir d’hélicoptère pourront être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au Plan d’Intervention pour le déclenchement d’Avalanches ou PIDA ci-joint, sous la responsabilité de Monsieur Jonathan BLANCHON, responsable du service des pistes, de la sécurité et du PIDA, chargé de l’application du PLAN par délégation du Maire.

Article 3 – Les dispositions du PIDA général concernent la sécurité des zones interdites au public seront intégralement appliquées conformément à l’arrêté municipal n°2025/420 en date du 13 novembre 2025 validant le PIDA.

Article 4 – Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, en principe le matin avant l’ouverture de la station - horaire à prévoir par le responsable du PLAN – les remontées mécaniques et les routes desservant les secteurs concernés seront fermées et ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au PLAN pour la mise en œuvre.

Article 5 – L’accès du public sera **strictement interdit** dans le périmètre des zones de déclenchement grâce à la mise en place de dispositifs de sécurité au PLAN.

Article 6 – Durant toute la durée des opérations, le survol de constructions, rassemblement de personnes, y compris les remontées mécaniques et pistes ouvertes est **strictement interdit**.

Article 7 – Conformément au PIDA

Les sites référencés dans le PIDA du Domaine Skiable de Serre-Chevalier sur la commune du Monêtier les Bains, pourront être sécurisés par déclenchement à partir d’hélicoptères.

Article 8 – Le responsable de l’application du PLAN, le Directeur des Opérations, l’équipage de l’hélicoptère, les chefs d’équipes et les vigies demeureront en contact radio du début à la fin des opérations.

Article 9 – Aucun tir ne sera effectué si le Directeur des Opérations n’a pas la certitude absolue de l’évacuation totale des zones interdites au public.

Article 10 – Le responsable de l’application du PLAN veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

Article 11 – Dès la fin des opérations de déclenchement, l’ouverture des routes, remontées mécaniques et d’accès du public aux zones d’intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l’application du PLAN.

En cas de raté lors des opérations de déclenchement, toutes mesures de sécurité seront prises pour maintenir l’interdiction d’accès du public aux zones d’intervention et pour procéder dès que possible à la localisation et à la neutralisation de la charge.

Article 12 – Toutes mesures de PREVENTION et d’INFORMATION DU PUBLIC seront mises en œuvre par le Directeur des Opérations pour interdire les zones de tir.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la commune du Monêtier les Bains.

Article 14 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur Jonathan BLANCHON, responsable du service des pistes, de la sécurité et du PIDA, responsable de l'application du PLAN, Directeur des Opérations par délégation du Maire
- Messieurs les Chefs d'équipes de déclenchement, désignés au PLAN
- Monsieur le Directeur de Savoie Hélicoptères
- Monsieur le Directeur de HDF Hélicoptères
- Monsieur le Directeur de SAF Hélicoptères

Fait au MONETIER LES BAINS, le 14 novembre 2025

Le Maire

Jean-Marie REY

